

**ARRETE MUNICIPAL
COVID-19 – CONDITIONS D'OUVERTURE
DES SALLES MUNICIPALES**

Le Maire de la commune d'Aigondigné,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'articles L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire,

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2020 prescrivant des mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans le département des Deux-Sèvres,

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19), constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie Covid-19 pose pour la santé publique ;

Considérant la nécessité de casser les chaînes de contamination,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures pour préserver la santé de l'ensemble des usagers sur la commune d'Aigondigné,

ARRETE

Article 1^{er} : Toutes les salles municipales recevant du public sont ouvertes, **hormis pour les rassemblements privés ou festifs et sans restauration ni consommation de boissons**. L'ouverture des salles ne peut être effective que si elles sont aménagées sous la responsabilité de l'organisateur. La jauge de chacune des salles est fonction de l'activité pratiquée :

	Surface en m ²	Limite des places pour réunions ou activités assises (1 siège libre entre 2 personnes)	Limite des places pour activités physiques (4m ² par personne)
Salle des fêtes d'Aigonnay	189	90	47
Salle des fêtes de Mougou	190	95	47
Salle des fêtes de Thorigné	247	123	61
Hall salle des fêtes de Thorigné	73	36	18
Salle des fêtes de Ste Blandine	170	85	42
Salle des Jeunes de Mougou	45	22	11
Salle du Temple de Mougou	140	70	35
Maison Pour Tous de Triou	45	22	11
Maison Pour Tous de Montaillon	45	22	11

Article 2 : Toute personne de 11 ans et plus doit porter un masque au sein des lieux publics clos, en complément de l'application des gestes barrières.

Article 3 : Pour toute activité assise, une distance minimale d'un siège vacant, sera obligatoirement laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe de moins de 6 personnes.

Article 4 : En espace debout et circulant, la jauge appliquée est de 4m² par personne.

Article 5 : L'activité physique est l'exception au port du masque. Par activité physique, on entend l'effort physique incompatible avec le port du masque. Toute personne qui participe à des séances d'activité physique en intérieur doit respecter la distanciation sociale de 2 mètres et le port du masque par tous avant et après l'activité.

La pratique de la danse en ligne est autorisée. La danse de salon est également autorisée, à la condition que le couple soit issu de la même cellule familiale. Le port du masque est recommandé sauf si l'activité physique est trop intense.

Article 6 : Toute activité nécessitant l'échange de cartes ou de pions (ex : concours de belote, jeux d'échecs ou de dames...) est interdite.

Article 7 : Toute utilisation d'une salle sera conditionnée au dépôt et à la validation par le maire, ou maire délégué de la commune, d'un protocole sanitaire émanant de la fédération, à laquelle est rattachée l'association, ou bien interne à l'association et permettant de répondre aux exigences liées à la pandémie de Covid-19.

Article 8 : L'accès aux espaces permettant le regroupement est interdit (espace buvette notamment). L'utilisation des vestiaires est tolérée mais néanmoins conditionnée au respect des gestes barrières, distanciation sociale, aération et désinfection des locaux comme détaillé dans l'article 9.

Article 9 : Le Président de l'association est responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation sociale. Il veillera à ce que soient scrupuleusement observés :

- La distanciation physique d'1 mètre entre les personnes assises (1 siège sur 2),
- La distanciation physique de 4m² entre les personnes pratiquant une activité physique debout,
- Le port du masque pour les activités non physiques des personnes de plus de 11 ans,
- L'hygiène des mains (lavage au savon ou par une solution hydro alcoolique fournie par l'association),
- La mise à disposition de poubelles à ouverture non manuelle et avec double ensachement, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage, pour recueillir les déchets susceptibles d'être contaminés (mouchoirs, masques usagés, lingettes désinfectantes, etc.), puis élimination des déchets par l'association.
- L'aération, le nettoyage et la désinfection des lieux (surfaces et objets touchés : poignées, interrupteurs, tables et chaises, y compris dans les sanitaires), selon une fréquence proportionnée au risque.

Article 10 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 11 : Le présent arrêté est d'application immédiate.

Article 12 : Mme le maire, Mme la directrice générale des services, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera affiché aux abords des lieux concernés et notifié aux présidents des associations, ainsi qu'à la gendarmerie de Celles-sur-Belle.

Fait à Aigondigné, le 20 octobre 2020

Le Maire,
Patricia ROUXEL

